

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.962 du 25 avril 2001

A.91.015/XIII-1646

En cause : 1. **BIEMAR** Jean,
 2. **COBUT** André,
 3. **COLLEYE** René,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège,

 contre :

 1. **la Commune de Dalhem,**
 2. **la Région wallonne,**
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2000 par Jean BIEMAR, André COBUT et René COLLEYE qui demandent l'annulation du permis "de bâtir" délivré le 8 février 2000 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune Dalhem à Catherine CAERDINAEL, ayant pour objet la construction d'un centre récréatif pour enfants sur un

bien sis à 4670 Dalhem (Bombaye), rue de Mons/Sangville, cadastré 3^e division, section A, n° 896c;

Vu l'arrêt n° 88.834 du 11 juillet 2000 disant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SWERTS, loco Me MARTIN, avocat, comparaissant pour les requérants, Me VAN DER HEYDEN, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me HENDRICKX, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 16 mai 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de

Dalhem a retiré l'acte attaqué; que cette décision n'a pas été attaquée dans le délai réglementaire; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 21.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.